

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 jourmada I 1436 – 3 mars 2015

158^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 23 février 2015, portant délégation de signature 530

Présidence du Gouvernement

Nomination de conseillers auprès du chef du gouvernement..... 530
Arrêté du chef du gouvernement du 23 février 2015, portant délégation de signature 531

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 février 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous 531

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 23 février 2015, portant délégation de signature.

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-2916 du 9 novembre 2010, chargeant Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs à la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Boulbaba Hedhili, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du président de l'assemblée des représentants du peuple, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Boulbaba Hedhili est habilité à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 5 décembre 2014.

Tunis, le 23 février 2015.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*

Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-3 du 24 février 2015.

Monsieur Mohamed Ridha Ben Mosbah est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement chargé des affaires économiques, à compter du 18 février 2015.

L'intéressé bénéficie, dans cette position, des indemnités et avantages accordés à un ministre prévus par le décret du 12 février 1992 et paragraphe premier de l'article 4 du décret du 30 mai 2000.

Par décret gouvernemental n° 2015-4 du 24 février 2015.

Monsieur Said Blel est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement chargé des dossiers sociales, à compter du 18 février 2015.

L'intéressé bénéficie, dans cette position, des indemnités et avantages accordés à un secrétaire d'Etat prévus par le décret du 12 février 1992 et paragraphe premier de l'article 5 du décret du 30 mai 2000.

Arrêté du chef du gouvernement du 23 février 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-641 du 25 juin 2012, portant création d'une unité au sein de la présidence du gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4573 du 8 novembre 2013,

Vu le décret n° 2015-216 du 13 janvier 2015, portant nomination de Monsieur Karim Mahdi, magistrat de troisième grade chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2015-221 du 28 janvier 2015, chargeant Monsieur Karim Mahdi, juge de troisième grade, de superviser l'unité chargée du suivi des affaires des associations et des partis à la Présidence du gouvernement et bénéficiant de l'indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Karim Mahdi, chargé de mission pour superviser la direction générale chargée du suivi des affaires des associations et des partis à la Présidence du gouvernement avec rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant le suivi des partis conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 susvisé, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 23 février 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 février 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1996 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous, signé le 12 février 2015 et annexé au présent arrêté, est agréé (1).

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 24 février 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid